

## **GE\_GERICHTE JTCO/105/2017 vom 5. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_105\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_105_2017)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/105/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE JTCO/105/2017 del 5 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

juillet 2015, lequel établit que n'importe quel voisin ou visiteur de l'immeuble qui se serait trouvé dans la « zone létale théorique » aurait pu être touché et tué par une balle, ceci sans compter les potentielles altérations de trajectoires liées aux ricochets, étant rappelé que douze projectiles ont pénétré dans la porte d'entrée et que onze en sont ressortis, qu'à tout le moins dix-sept impacts ont été mis en évidence dans le sol et les murs de l'allée et dans la barrière d'escalier du 7ème étage et que vingt-deux fragments de projectiles ont été retrouvés entre les 5ème et 7ème étages. Le prévenu savait qu'en tirant avec une arme de guerre dix-neuf projectiles depuis l'intérieur de son appartement en direction de la porte palière, laquelle était en train de s'ouvrir, il pouvait blesser ou tuer n'importe quelle personne se trouvant sur la trajectoire des tirs, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appartement. Il a agi à tout le moins par dol éventuel, en envisageant et en s'accommodant de tuer quelqu'un d'autre que sa nièce et faisant preuve d'un mépris total pour la vie d'autrui. Partant, F\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP. 3.1. Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 CP). 3.2. F\_\_\_\_\_ a intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, causé des dégâts à l'immeuble sis 2\_\_\_\_\_, avenue I\_\_\_\_\_, en tirant dix-neuf projectiles depuis sa chambre en direction de la porte d'entrée de l'appartement qu'il occupait. Il sera dès lors également reconnu coupable de dommages à la propriété.

- 26 -

P/10368/2015 Responsabilité pénale 4.1. À teneur de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Si l'auteur, au moment d'agir, ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, le juge atténue la peine (art. 19 al. 2 CP). 4.2. En l'espèce, tant l'expertise des Drs U\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ que celle des Drs W\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ retiennent qu'au moment d'agir, le prévenu avait la capacité de délibérer avec lui-même et d'apprécier le caractère illicite de son acte mais ne possédait pas pleinement la faculté de se déterminer d'après cette appréciation, sa responsabilité étant ainsi fortement restreinte. Le Tribunal constate ainsi que sur ce point, les deux expertises sont claires et convergentes. L'irresponsabilité du prévenu n'a jamais été évoquée par les experts et la défense n'a apporté aucun élément pertinent permettant de douter des conclusions des expertises psychiatriques à ce sujet. Dès lors, le Tribunal retiendra qu'au moment d'agir, la responsabilité pénale de F\_\_\_\_\_ était fortement restreinte. Peine 5.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la

gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, en cas de responsabilité restreinte, le juge doit fixer la peine en deux étapes. Dans un premier temps, il doit décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique correspondant à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1092/2009 et 6B\_67/2010 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2 et les références citées). 5.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 27 -

P/10368/2015 5.1.3. L'atténuation de la peine eu égard à la tentative est facultative. Sa mesure dépend de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis. Lorsque le résultat était très proche et que c'est seulement par miracle qu'il n'est pas intervenu, l'atténuation de peine peut n'avoir qu'une portée très limitée. La réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes ou en cas de concours d'infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 et 6.4.3). 5.2. En l'espèce, le Tribunal considère que la faute objective de F\_\_\_\_\_ est extrêmement lourde. Il a voulu s'en prendre au bien juridique le plus précieux, soit la vie d'autrui. Il a agi avec une violence extrême et de manière totalement disproportionnée, tirant sur sa nièce pas moins de dix-neuf munitions en rafale, au moyen d'une arme de guerre, à bout portant. Il a en outre quitté les lieux du crime en enjambant sa nièce qui gisait dans une mare de sang, toujours vivante, sans s'en préoccuper aucunement. Son mobile, particulièrement futile, relève de la jalousie et de la frustration à l'égard de sa nièce, dont il n'avait pourtant jamais eu à souffrir. A\_\_\_\_\_ a subi – et subit encore – des lésions, complications et souffrances extraordinairement importantes. Outre le fait que son pronostic vital a été engagé dans un premier temps, elle a été hospitalisée du 29 mai 2015 au 25 août 2015 aux HUG avant d'être transférée à Beau-Séjour, puis du 30 septembre au 2 octobre 2015, du 23 au 30 novembre 2015, du 26 au 29 janvier 2016, du 17 février au 3 mars 2016, du 3 mars au 29 avril 2016, du 24 au 29 juin 2016 et du 16 au 20 décembre 2016. Elle a subi pas moins de vingt-quatre opérations entre le 29 mai et le 11 août 2015 et a été à nouveau opérée à tout le moins lors de cinq hospitalisations subséquentes. Elle a définitivement perdu la motricité d'une partie de ses membres, boitera toute sa vie et subira une atteinte esthétique permanente. Le Tribunal considère comme particulièrement grave le fait que F\_\_\_\_\_ s'en soit pris à sa nièce, avec qui il vivait depuis de nombreuses années et qui avait toute confiance en lui. Quant à sa prise de conscience, les

regrets exprimés par le prévenu sont faibles, mais probablement altérés par ses troubles, tout comme son empathie. La collaboration du prévenu n'était pas mauvaise à l'origine, dans la mesure où il s'est immédiatement rendu à la police et a fait des aveux, mais elle s'est ensuite détériorée en raison de son courrier de rétractation du 10 juillet 2015 et de ses déclarations subséquentes devant le Ministère public. Il est toutefois possible que ce comportement ait été induit par les troubles dont il souffre, si bien qu'il en sera tenu compte de manière limitée. S'agissant de la prise en compte de la tentative, le Tribunal relève que c'est uniquement par miracle que A\_\_\_\_\_ n'est pas décédée, de sorte que la peine n'en sera que très légèrement atténuée. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine.

- 28 -

P/10368/2015 Il sera retenu à la décharge du prévenu que la période pénale est très courte. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui constitue un élément neutre en matière de fixation de la peine. Compte tenu de sa responsabilité fortement restreinte, la faute subjective doit être requalifiée de grave à moyenne. Le Tribunal relève que si un tel crime avait été commis avec une responsabilité pénale pleine et entière, il n'aurait pas été de sa compétence, une peine privative de liberté supérieure à 10 ans devant s'imposer. Toutefois, du fait que la responsabilité du prévenu était, en l'espèce, fortement restreinte, le Tribunal prononcera une peine privative de liberté de 5 ans. Mesure 6.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). A teneur de l'art. 56 al. 3 CP, pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise qui détermine la nécessité et les chances de succès d'un traitement (let. a), la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci (let. b) et les possibilités de faire exécuter la mesure (let. c). 6.1.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié, dans un établissement d'exécution des mesures ou encore dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 2 et 3 CP). 6.2. Sur ce point, le Tribunal retiendra l'expertise des Drs W\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, laquelle est plus complète que la première expertise à propos du risque de récidive, décrit comme faible s'agissant de la commission d'une infraction identique, mais plus élevé s'agissant d'un nouvel épisode de persécution érotomaniaque. D'après les conclusions des experts français, le prévenu présentait un grave trouble mental au moment des faits et a agi directement sous l'influence de ce trouble. Sa maladie mentale n'étant ni guérie, ni même stabilisée, une récidive délictueuse ou criminelle ne peut pas être totalement exclue. Seule une mesure thérapeutique institutionnelle paraît suffisante, sans que l'internement ne soit préconisé. Dès lors, le

- 29 -

P/10368/2015 traitement devra d'abord se faire en milieu institutionnel fermé avec prise de neuroleptiques, psychothérapie et sociothérapie, puis éventuellement en milieu

institutionnel ouvert, voire finalement par le biais d'un traitement ambulatoire. Partant, le Tribunal recommandera que la mesure s'exécute en milieu fermé, conformément aux conclusions des Drs W\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. Conclusions civiles 7. A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 7.1.1. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1; 6B\_345/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3.1; 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et 129 IV 22 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6.1). S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.2). Il est admis que le droit à une indemnisation du tort moral est clairement acquis si l'atteinte durable à la santé est suffisamment importante pour justifier l'allocation d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents

- 30 -

P/10368/2015 du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20), et ce même si cette invalidité n'a pas de conséquences sur le plan économique. Il en va de même si l'atteinte à l'intégrité a mis en danger la vie de la victime (GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 229). Pour fixer le montant de l'indemnité pour tort moral, le juge agit en deux phases. Il examine d'abord la gravité objective de l'atteinte et dégage un montant indicatif fondé sur l'atteinte à l'intégrité, par analogie aux règles de la LAA et de l'annexe 3 à l'Ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA; RS 832.202). Ce montant est un simple point de départ visant à faire démarrer la réflexion du juge sur des bases claires et objectives, identiques pour tous. Le gain maximum assuré au sens de la LAA convient pour servir de référence en cas de grave invalidité (ATF 132 II 117 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa; GUYAZ, op.

cit., p. 248). C'est le gain maximum assuré en vigueur au jour des faits qui doit être pris en considération (GUYAZ, op. cit., pp. 262-263). Dans une seconde phase, il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (GUYAZ, op. cit., p. 242). Parmi les facteurs menant à l'augmentation du tort moral, la pratique retient notamment le nombre et la dangerosité des opérations, le genre et les suites des lésions, les conséquences éloignées non évaluables et les craintes qui en résultent, les longs séjours hospitaliers contraignant le lésé à limiter les contacts sociaux avec la famille ou les amis, les efforts particuliers du lésé dans le cadre de sa réadaptation, les douleurs (dans le passé et l'avenir), pour autant qu'elles dépassent ce qui peut raisonnablement être supporté, l'éloignement du cadre de vie habituel, la perte de mobilité, soit la contrainte de devoir se déplacer uniquement avec des moyens auxiliaires ou avec l'aide d'un tiers, la restrictions dans les loisirs ou encore l'impossibilité d'accomplir les loisirs que le lésé pratiquait avant l'événement (WERRO, La responsabilité civile, 2ème éd., Berne 2011, n. 1367 pp. 385-386). 7.2.1. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, le Tribunal fixera une unique indemnité, en procédant en deux phases. Le jour des faits, le gain maximal assuré au sens de la LAA s'élevait à CHF 126'000.-. Par certificat médical du 5 juillet 2017, le Dr Y\_\_\_\_\_ a attesté que le total des atteintes à l'intégrité subies par A\_\_\_\_\_ s'élevait à environ 72% d'après l'annexe 3 à l'OLAA. Partant, le Tribunal se basera sur le montant indicatif de CHF 90'720.- (72% de CHF 126'000.-). S'agissant des circonstances particulières du cas d'espèce, le Tribunal retient que A\_\_\_\_\_ a été hospitalisée à de multiples reprises et a subi de nombreuses opérations, telles que développé supra (ch. 5.2.). Son pronostic vital a été engagé et les lésions subies sont extrêmement graves. Outre les complications, la lente récupération et les douleurs induites, A\_\_\_\_\_ subira une atteinte esthétique et motrice permanente, dont elle souffre déjà beaucoup, s'agissant

- 31 -

P/10368/2015 notamment de sa boiterie et de la perte définitive de la motricité de certains de ses membres. De nouvelles opérations sont à prévoir, sans compter le risque important de rechutes, étant rappelé que le simple fait de prendre le bus est devenu pour elle un exercice périlleux. Il sera tenu compte des importants efforts fournis par A\_\_\_\_\_ pour s'adapter à son corps transformé et pour se réadapter au quotidien, ainsi que des incidences de l'agression sur sa vie sociale et professionnelle ainsi que sur ses projets de vie, étant relevé qu'elle était âgée de 24 ans au moment des faits. Entre autres exemples, elle a dû renoncer aux sports qu'elle pratiquait auparavant et la simple rédaction est devenue un exercice pénible et difficile. Malgré le suivi psychiatrique effectué, qui a désormais pris fin, elle est encore victime d'angoisses et de cauchemars sporadiques. Il sera enfin tenu compte du choc lié à l'imprévisibilité de cette attaque extraordinairement violente, que rien ne pouvait laisser présager et dont l'auteur n'est autre que son oncle avec lequel elle a cohabité durant sept ans. Au vu de ce qui précède, le principe d'un tort moral est acquis à A\_\_\_\_\_ et un montant de CHF 120'000.-, avec intérêts à 5% dès le 29 mai 2015, lui sera alloué afin de tenir compte adéquatement des souffrances endurées. 7.2.2. Il sera fait droit aux conclusions civiles de D\_\_\_\_\_ SA et de B\_\_\_\_\_, lesquelles sont justifiées et documentées. 7.3.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu

est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Le montant alloué produit des intérêts à compter du jour où la décision qui le fixe entre en force (arrêt de la Cour de justice AARP/256/2014 du 27 mai 2014 et doctrine citée: KUHN/JEANNERET, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 433 CPP). 7.3.2. En l'espèce, l'activité du Conseil de la partie plaignante sera admise à partir du 4 février 2016, date à laquelle il a été relevé de sa fonction de curateur par le TP AE, soit quarante heures d'activité. La somme fixée étant exigible à compter de l'entrée en force de la présente décision, la fixation d'intérêts moratoires n'a pas lieu d'être; il appartiendra à la partie plaignante d'en requérir le paiement ultérieurement, si elle s'y estime fondée. 7.4. Le Tribunal précise enfin qu'au vu du degré de responsabilité retenu, il ne sera pas fait application de l'art. 54 CO.

- 32 -

P/10368/2015 Inventaires 8. S'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions contenues dans l'annexe à l'acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées. Frais et indemnités 9. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP). 10. Le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP et art. 10 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010; RTFMP; E 4 10.03).

- 33 -

P/10368/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.